

**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**ARRETE DU PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Restriction de la Circulation  
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D92  
au territoire de la commune de LAIRES  
TRAVAUX  
suite à l'effondrement de la chaussée  
Section hors agglomération  
sur la période du 22 juillet 2024 au 31 octobre 2024**

Le Président du Conseil départemental,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

**Vu** le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

**Considérant** la demande du 22/07/2024, par laquelle le Conseil départemental du Pas de Calais - CER de COYECQUES, fait connaître que la restriction de circulation suite à l'effondrement de la chaussée, prendra effet à partir du 22 juillet 2024,

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, pendant la réalisation des travaux suite à l'effondrement de la chaussée, va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D92 du PR 6+450 au PR 6+550, hors agglomération, sur la période du 22 juillet 2024 au 31 octobre 2024, et qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et de prévenir les accidents,

**Considérant** l'information préalable faite auprès de Monsieur le Maire de la commune de LAIRES,

**Considérant** l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LUMBRES-FAUQUEMBERGUES,

**Sur** la proposition de Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois,

..... **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La circulation sera restreinte sur la route départementale D92 du PR 6+450 au PR 6+550, hors agglomération, sur le territoire de la commune de LAIRES, sur la période du 22 juillet 2024 au 31 octobre 2024, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

**ARTICLE 2 :** Ces restrictions consisteront en :

- interdiction de doubler ou de dépasser,
- interdiction de s'arrêter ou de stationner,
- limitation de la vitesse à 50 km/h,
- règlement de circulation selon la fiche CF22 avec une priorité de passage.

**ARTICLE 3 :** Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois,

**ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :**

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

Lumbres,

Le 22 juillet 2024



Signé électroniquement par  
Simon LEMAIRE  
RESPONSABLE UNITE ETUDES ET  
RESSOURCES